

Création d'une association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis

Préavis N° 2002/7

Lausanne, le 7 mars 2002

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose à votre Conseil la création, par les communes d'Epalinges, Lausanne, Prilly, Pully, Renens, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Belmont-sur-Lausanne, Paudex, le Mont-sur-Lausanne et Bussigny-près-Lausanne, d'une association pour la réglementation du service des taxis. Dans cette perspective, elle soumet à votre approbation un projet de statuts de cette nouvelle association de communes.

2. Rappel préliminaire

L'organisation d'un service de taxis n'est pas soumise à la régie des postes, telle que définie par la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par route. Dans le canton de Vaud, les communes sont compétentes pour réglementer le service des taxis (art. 8 de la loi sur la circulation routière, du 25 novembre 1974).

En 1964, cinq communes de la région lausannoise, rejointes ultérieurement par sept autres, ont adopté un règlement intercommunal sur le service des taxis (RIT), approuvé par le Conseil d'Etat le 28 avril 1964 et par le Département fédéral de l'économie publique le 29 septembre 1964. Diverses modifications ont été par la suite apportées à ce règlement. Bien évidemment adoptées par l'ensemble des conseils communaux desdites communes, ces modifications ont ensuite été approuvées par le Conseil d'Etat, deux d'entre elles l'ayant également été par le Département fédéral de justice et police.

L'évolution, à divers niveaux, des circonstances a amené la Conférence des directeurs de police du Service intercommunal des taxis (SIT) et la Commission administrative du SIT à procéder à une importante refonte du RIT. Le Service cantonal de l'intérieur, consulté à titre préliminaire, a répondu, le 16 octobre 1997, que les structures du SIT, tant dans leur forme actuelle que selon les modifications, envisagées, ne répondent pas, particulièrement en ce qui concerne l'attribution de compétences juridictionnelles à des organismes intercommunaux, aux dispositions actuelles de la loi sur les communes (LC), qui ne prévoient, pour une telle attribution dans le cadre d'une collaboration intercommunale, que l'association de communes (art. 112 à 127 LC). Dès lors, le projet de modifications, soumis à l'examen préalable du Service de l'intérieur, ne pouvait pas être approuvé par l'Autorité cantonale.

Puisque les changements prévus s'avéraient ne pas pouvoir franchir l'étape de l'approbation cantonale, nécessaire à l'entrée en vigueur de toute réglementation communale ou intercommunale, les municipalités du SIT ont été amenées à se prononcer sur le statu quo ou la création d'une association de communes.

Toutes les municipalités consultées, à l'exception de celle de Crissier, aujourd'hui acquise à ce projet, ont accepté le principe de la création d'une association de communes pour la réglementation et la gestion du service des taxis. Dans le même temps, elles ont aussi approuvé le principe de l'élaboration d'un projet de statuts, tâche dont l'exécution a été confiée à la Conférence des directeurs de police du SIT.

3. Rédaction d'un projet de statuts

Un projet de statuts d'une association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis a été rédigé et mis en discussion le 4 juillet 2001, lors d'une réunion de la Conférence des directeurs de police du SIT. A cette occasion, toute une série de remarques ont été formulées, entraînant divers amendements du projet, qui a été soumis pour examen, le 19 juillet 2001, au Service de justice, de l'intérieur et des cultes du canton de Vaud. Dans un courrier daté du 26 juillet 2001, l'instance cantonale a fait part de ses observations, qui ont amené à procéder à diverses corrections. Sur la base de cette nouvelle mouture, la Conférence des directeurs de police du SIT a décidé, lors de la séance qu'elle a tenue à cet effet le 27 septembre 2001, de soumettre à l'approbation du conseil communal de chacune des 12 communes du SIT un projet de statuts, dont la teneur figure au chapitre 5 ci-dessous.

Relevons ici, s'agissant de ce projet de statuts, que la clé de répartition, entre les communes membres de l'association, des délégués au conseil intercommunal résulte, outre des négociations menées à ce sujet en 2001, de la nature particulière du but de l'association envisagée. Dite clé de répartition ne pourrait donc pas servir de base lors de la création d'autres associations intercommunales.

4. Procédure juridique en cours

Suite à un recours déposé par onze exploitants B, qui requéraient le droit de pouvoir stationner sur le domaine public, le Tribunal administratif a, dans un arrêt rendu le 3 janvier 2002, estimé qu'une autorisation A devait leur être attribuée sans délai. Il convient de rappeler, à ce sujet, que le RIT distingue deux types principaux de taxis, d'une part les taxis dits "A", dont le nombre est limité à 264 et qui bénéficient de l'autorisation de stationner sur le domaine public, et d'autre part les taxis dits "B", dont le nombre, qui n'est pas limité, s'élève à 81, et qui n'ont pas le droit de stationner sur le domaine public pour attendre des clients.

Lors de la séance de la Conférence des directeurs de police du SIT, qui s'est tenue le 29 janvier 2002, il a été décidé de recourir au Tribunal fédéral contre ce qui apparaît, indépendamment des questions soulevées sur l'organisation des taxis, comme une violation de l'autonomie communale en matière de gestion du domaine public.

Nonobstant ce recours, il a été jugé nécessaire, au cours de cette même séance, de poursuivre, dans les meilleurs délais, le processus de création d'une association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis. En revanche, ce n'est que lorsque la décision du Tribunal fédéral sera connue qu'il pourra être répondu à la pétition demandant la création d'une station de taxis mixte A et B sur la place de la Gare à Lausanne, déposée au Conseil communal de Lausanne le 21 mars 2000¹ et renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport le 14 novembre 2000².

¹ Bulletin du Conseil communal (BCC) 2000, tome I, p. 282

² BCC 2000, tome II, p. 447-448

5. Projet de statuts

Les communes de Lausanne, Pully, Belmont, Epalinges, Paudex, Le Mont, Crissier, Prilly, Renens, Ecublens, Chavannes-près-Renens et Bussigny-près-Lausanne, conviennent de constituer une association de communes, au sens des art. 112 et ss de la LC, et d'adopter les statuts suivants :

I. Dispositions générales

1.- *La présente association est constituée sous le nom d'Association des communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis.*

2.- *Le but de la présente association est de mettre sur pied une réglementation du service des taxis sur le territoire des communes associées, d'appliquer cette réglementation et d'en contrôler le respect.*

3.- *L'association a son siège à Lausanne.*

4.- *L'association a pour tâches d'établir et d'appliquer la réglementation intercommunale sur le service des taxis, ainsi que les prescriptions d'application qui en découlent, de modifier et de tenir à jour cette réglementation dans toute la mesure utile, d'assurer la bonne marche du service des taxis sur le territoire des communes membres, et d'assumer toutes autres fonctions qui pourraient lui être assignées par les communes membres.*

II. Les organes de l'association

5.- *Les organes de l'association sont les suivants :*

- *Un conseil intercommunal,*
- *Un comité de direction,*
- *Une commission de gestion.*

Les membres de ces organes doivent être citoyens actifs des communes dont ils sont les délégués.

L'organisation de l'association comprend en outre :

- *Une commission administrative,*
- *Un préposé intercommunal et son suppléant.*

6.- *Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'association, selon la clé de répartition suivante :*

- *deux délégués par commune de moins de 10'000 habitants,*
- *trois délégués par commune de 10'000 à 20'000 habitants,*
- *quatre délégués par commune de 20'000 à 50'000 habitants,*
- *cinq délégués par commune de plus de 50'000 habitants.*

Les délégués de chaque commune, comprenant au moins un municipal, sont élus par le conseil communal de celle-ci.

Les délégués sont élus au début de chaque législature, pour une durée de quatre ans. Ils peuvent être remplacés par le conseil communal qui les a élus s'ils ne remplissent plus les conditions initiales. Un membre du conseil intercommunal élu au comité de direction perd sa qualité de délégué.

Chaque commune peut désigner d'emblée un délégué suppléant, remplaçant le délégué en titre en cas d'absence de celui-ci.

Le conseil intercommunal se réunit en séance ordinaire deux fois par année, la première au plus tard le 31 mai, la deuxième au mois de septembre, et en séance extraordinaire si nécessaire.

La convocation à chaque séance est adressée aux délégués au moins vingt jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Au cours de la première séance de la législature, le conseil désigne son président, son vice-président et deux scrutateurs, pour la durée de la législature.

Le président, le vice-président et les scrutateurs sont élus au bulletin secret.

Le président peut faire appel à un secrétaire et à un secrétaire suppléant pris en dehors des membres du conseil.

Le président choisit le lieu des séances.

7.- *Les compétences du conseil intercommunal sont les suivantes :*

- *Election du président, du vice-président et des scrutateurs,*
- *Nomination des commissions du conseil, notamment de la commission de gestion,*
- *Adoption du budget annuel et fixation du mode de calcul des cotisations,*
- *Adoption des emprunts et des investissements,*
- *Approbaton des comptes annuels,*
- *Adoption du rapport de gestion annuel,*
- *Adoption du règlement intercommunal des taxis et de ses modifications, dans les limites de l'art. 126 LC,*
- *Examen et décision sur toute question soumise par l'un de ses membres ou par le comité de direction,*
- *Admission de nouvelles communes membres.*

Sous réserve d'autres dispositions, le conseil prend ses décisions à main levée, à la majorité simple des délégués présents; il ne peut délibérer que dans la mesure où les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Le président ne vote pas; il tranche en cas d'égalité des voix.

Les décisions du conseil sont susceptibles de référendum, selon les dispositions légales cantonales (art. 120 a de la Loi sur les communes et 125 a et suivants de la Loi sur l'exercice des droits politiques).

Il est tenu procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil.

8.- *Le conseil désigne, à main levée, ou sur demande au bulletin secret, une commission de gestion composée de cinq de ses membres.*

La commission de gestion adresse au conseil, pour la première séance ordinaire de l'année, un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que sur la gestion. Pour la deuxième séance ordinaire de l'année, elle présente un rapport sur le budget de l'exercice à venir ; ces rapports sont communiqués aux communes membres.

Les comptes sont soumis au visa du Préfet du district de Lausanne.

9.- *Le comité de direction est nommé pour une durée de quatre ans. Il est formé de cinq membres, tous municipaux, désignés par le conseil intercommunal.*

Le comité de direction siège valablement avec trois membres.

10.- *Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes :*

- *Représentation de l'association des communes à l'extérieur,*
- *Exécution des décisions du conseil,*
- *Désignation des membres de la commission administrative, du préposé intercommunal et du suppléant du préposé intercommunal,*
- *Examen des recours contre les décisions de la commission administrative et du préposé intercommunal,*
- *Elaboration et adoption des prescriptions d'application du RIT (PARIT),*
- *Préparation de l'ordre du jour des séances du conseil.*

Le comité de direction prend ses décisions à la majorité. Il tient procès-verbal de ses décisions.

11.- *La commission administrative est formée de trois membres, dont un président et un vice-président. Ils sont désignés, ainsi que deux suppléants, par le comité de direction, en dehors de son cercle et de celui des membres du conseil intercommunal au début de chaque législature, pour une durée de quatre ans.*

La commission administrative se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Ses compétences sont les suivantes :

- *Octroi des concessions d'exploitant,*
- *Police des taxis,*
- *Toutes autres compétences prévues par le RIT ou les PARIT,*
- *Préparation de décisions selon mandat donné par le comité de direction.*

Le préposé intercommunal et le préposé suppléant fonctionnent comme secrétaires de la commission administrative.

12.- *Le préposé intercommunal et le préposé suppléant sont désignés par le comité de direction pour une durée indéterminée.*

Leurs cahiers des charges et leurs missions sont définis par le RIT et par les PARIT.

III. Finances

13.- *Les ressources propres de l'association sont les suivantes :*

- *Capital de dotation, par apport de chaque commune membre, en espèces ou en nature, en proportion du nombre de ses habitants selon les derniers chiffres du SCRIS (répartition des apports selon liste annexée),*
- *Cotisation annuelle des communes membres,*
- *Taxes versées par les exploitants, selon un tarif dont les principes sont fixés par le RIT,*
- *Subventions éventuelles et divers.*

14.- *Le budget et les comptes annuels sont établis selon les règles applicables à la comptabilité communale.*

L'exercice correspond à l'année civile.

Les comptes sont adoptés au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice.

Le budget est adopté au plus tard le 30 septembre précédant l'exercice envisagé.

L'association peut recourir à l'emprunt uniquement pour financer d'éventuels investissements, à concurrence d'un montant de 50'000 francs.

Les charges de l'association ne doivent pas être supérieures à ses recettes.

15.- *L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.*

IV. Modification des statuts

16.- *Les présents statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal. Cette décision est communiquée dans les dix jours aux municipalités des communes avec l'avis prévu par l'art. 126 al. 4 LC.*

Cependant, les modifications portant sur les éléments énumérés à l'art. 126 al. 2 LC doivent être approuvés par le conseil communal de chaque commune membre de l'association.

Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

17.- *L'adhésion d'une nouvelle commune à l'association peut être admise en tout temps, moyennant accord du conseil intercommunal d'une part, et apport financier au capital de l'association selon convention équitable, en fonction des circonstances, d'autre part.*

18.- *Une commune membre de l'association peut sortir de l'association et se départir des présents statuts moyennant préavis donné une année à l'avance au moins, pour la fin d'une législature. La part qu'elle a apportée au capital de dotation de l'association lui est restituée, le cas échéant augmentée d'une quote-part proportionnelle à la plus-value du capital social intervenue entre-temps. Au contraire, en cas de découvert du bilan de l'association, la commune est tenue d'y contribuer dans la proportion où elle contribuait aux recettes annuelles de l'association.*

19.- *L'association peut être dissoute, selon les dispositions de l'art. 127 LC.*

V. Adoption, approbation et entrée en force

20.- *Les présents statuts doivent être adoptés par le conseil communal de chaque commune membre, puis approuvés par le Conseil d'Etat.*

21.- *Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.*

22.- *L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère la personnalité juridique de droit public à l'association.*

Adoptés le

Approuvés le par le Conseil d'Etat

Entrée en vigueur le ...

Tableau : clé de répartition des délégués des communes membres

COMMUNES MEMBRES	Nombre d'hab. au 31.12.00	Nb de représentants
LAUSANNE	114 304	5
PULLY	15 977	3
BELMONT	2 369	2
EPALINGES	7 493	2
PAUDEX	1 379	2
CRISSIER	6 137	2
LE MONT	5 117	2
PRILLY	10 421	3
RENENS	16 983	3
ECUBLENS	9 691	2
CHAVANNES	5 580	2
BUSSIGNY	7 263	2
TOTAUX	202 714	30

6. Aspects financiers

Actuellement, et conformément aux dispositions de la convention intercommunale du 10 décembre 1971, réglant les dispositions financières complémentaires à celles instituées par le règlement intercommunal du 28 avril 1964 sur le service des taxis, chacune des 12 communes du SIT verse une cotisation s'élevant à 1 franc par habitant, recensé au dernier jour de l'année précédente. La somme ainsi récoltée alimente un fonds appelé "fonds intercommunal du service des taxis". Ce fonds sert à couvrir les frais de fonctionnement des organes du SIT, ainsi qu'à rembourser à la Ville de Lausanne une part importante du déficit d'exploitation du bureau des taxis.

Dès lors que le projet de création d'une association de communes vise à faire que les frais de fonctionnement de celle-ci, et, partant, du Service intercommunal des taxis, soient répartis uniformément entre les partenaires, il conviendra désormais d'inclure, dans le calcul de la cotisation annuelle demandée, tous les frais d'exploitation du bureau des taxis. De même, il apparaît souhaitable que les coûts liés à l'aménagement de l'ensemble des stations de taxis soient pris en charge par l'association, qui, en contrepartie, conserverait l'intégralité des redevances encaissées auprès des titulaires d'autorisations A pour l'utilisation du domaine public.

Afin de disposer d'un ordre de grandeur de la future cotisation à acquitter par les membres de l'association, une esquisse de budget (cf annexe) a été établie sur la base des données ayant servi à l'élaboration du projet de budget du bureau des taxis pour l'année 2002, en partant du principe que, comme évoqué ci-dessus, les redevances d'utilisation du domaine public resteraient acquises à l'association. De plus, il a été admis que les organes de l'association seraient rétribués. C'est pourquoi, des jetons de présence, pour un montant de 15'000 francs, ont été ajoutés aux dépenses prévisibles. En conséquence, la cotisation, versée par chacune des 12 communes du SIT, devrait, pour équilibrer les dépenses et les recettes, s'élever à 1.15 franc par habitant.

Concernant le financement d'éventuels investissements, il y a lieu de rappeler que, en séance du 7 novembre 2000, les membres présents de la Conférence des directeurs de police du SIT ont refusé, à l'unanimité, de financer un nouveau central d'appel et de distribution des courses pour la Coopérative des exploitants de taxis de la région lausannoise (Taxi Services). En outre, les coûts, à hauteur de 50'000 francs, résultant de l'élaboration et de la mise en œuvre, en 2001, d'un nouveau programme informatique destiné à rationaliser le travail effectué par les collaboratrices et collaborateurs du bureau et de la brigade des taxis, ont été pris en charge par la Ville de Lausanne. Il s'ensuit que les réserves du fonds intercommunal se montent, à l'heure actuelle, à environ 38'000 francs.

7. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2002/7 de la Municipalité, du 7 mars 2002 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver la création d'une association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis;
2. d'approuver, tels qu'ils figurent dans le présent préavis, les statuts de ladite association.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche